

Saisine n° 2004-73

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 7 septembre 2004,
par M. François Lamy, député de l'Essonne*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 septembre 2004, par M. François Lamy, député de l'Essonne, des conditions de l'interpellation à Massy le 23 juin 2004 de M. M.S., automobiliste, pour des infractions au Code de la route.

► LES FAITS

Le 23 juin 2004 entre minuit et 1 h 00, M. M.S. circulait dans son automobile à Massy. Voulant emprunter le boulevard de l'Europe situé sur sa droite, un signal « stop » le contraignait à l'arrêt. Trois gardiens de la paix circulant dans un véhicule de service sur ledit boulevard constatèrent, alors qu'ils se trouvaient à 40 ou 50 mètres du carrefour, que le conducteur ne s'arrêtait pas. Ils le suivirent sans manifester leur présence et affirmèrent avoir constaté que M. M.S. mettait, en roulant, sa ceinture de sécurité. Ils s'arrêtèrent derrière lui à un feu rouge sans toutefois manifester par des signaux sonores ou lumineux leur présence. Ils ne le firent que plus loin et contraignirent l'automobiliste à s'arrêter sur un parking, à 800 mètres environ du lieu de franchissement du stop.

M. M.S. affirme s'être arrêté au signal « stop » et avoir été porteur de la ceinture lors de son interpellation, ce qui n'est pas en contradiction avec les constatations des fonctionnaires.

Ceux-ci disent n'avoir pas manifesté leur présence plus tôt parce que le boulevard de l'Europe, à deux voies de circulation dans chaque sens, est habituellement utilisé par des véhicules circulant à vive allure.

Le ton est monté lors de l'interpellation. M. M.S. se plaint d'avoir été traité de « sale maghrébin » et d'avoir été menacé ; on lui aurait dit qu'on allait lui « coller deux balles ». Les policiers parlent d'un quiproquo : ils auraient simplement affirmé qu'il devait s'estimer heureux de n'avoir que deux

contraventions alors qu'ils auraient pu lui en « coller » une troisième, son permis de conduire ayant été déchiré puis recollé.

► AVIS

La Commission n'a pas à porter d'appréciation sur la réalité des contraventions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Elle constate que l'intervention des services de police aurait dû être plus rapide, les difficultés de circulation alléguées, malgré l'heure tardive, pouvant être résolues par l'utilisation des signaux réglementaires.

Elle constate que le litige sur les « deux balles » trouve aussi sa source dans le fait qu'un des trois policiers était porteur lors du contrôle d'un flash-ball et qu'au moment où le ton est monté, l'un deux s'est porté vers le conducteur avec cette arme. Il a été indiqué à la Commission que cette manière de procéder est systématique, alors qu'on ne se trouvait pas dans un environnement dangereux.

► RECOMMANDATIONS

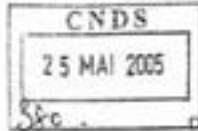
La Commission recommande :

1 – que, pour éviter des contestations et prévenir les réitérations, les services de police constatant une contravention manifestent leur présence immédiatement ;

2 – que le port du « lanceur de balles de défense » soit limité aux situations présentant des risques et ne soit pas autorisé lors de simples contrôles routiers alors que les fonctionnaires sont à moins de sept mètres des personnes interpellées, ce qui interdit qu'il soit fait usage de cette arme (*cf.* circulaire du 17 octobre 2002).

Adopté le mars 14 mars 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PN/CAB/05-3259

23 MAI 2005

La Directeur général
de la police nationale

PARIS, le

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 mars 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur François LAMY, député de l'Essonne, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 14 mars 2005 et relatifs aux conditions de l'interpellation à Massy (Essonne) dans la nuit du 23 juin 2004 d'un automobiliste, monsieur M S , pour des infractions au code de la route.

La lutte contre la délinquance routière constitue l'une des principales priorités définies par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, renforcée par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003. A cet égard, ce dossier illustre les difficultés auxquelles se trouvent parfois confrontés les services de police, lorsqu'ils doivent interpellier des automobilistes, auteurs d'infraction.

Dans le cas d'espèce, la nuit, sur une chaussée à double voie où la circulation est très rapide, l'interpellation suite à un refus d'observation du temps d'arrêt à une intersection indiquée par une signalisation dite « stop » doit prendre en compte les impératifs de prudence. Outre la sécurité du conducteur fautif et de l'équipage intervenant, il est essentiel d'éviter tout incident collatéral susceptible de mettre en danger les autres usagers de la route. Le respect de ces précautions donne lieu à des rappels réguliers des règles de prudence, comme aussi en matière de conduite des véhicules de police et d'usage des signaux lumineux et avertisseurs sonores.

...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Dans cette affaire, le choix opéré par les fonctionnaires de police d'attendre, après constatation des infractions au code de la route, que le véhicule arrive à hauteur d'un parking pour opérer le contrôle, est une question d'opportunité et d'analyse qui relève des circonstances de temps et de lieux.

Par ailleurs, le placement d'un fonctionnaire en protection de ses collègues procédant au contrôle du véhicule et de son occupant répond pleinement aux règles enseignées dans les formations initiales et continues aux gestes techniques professionnels d'intervention.

Que ce fonctionnaire soit porteur d'un lanceur de balles de défense (flash-ball), n'apparaît pas critiquable au regard de l'heure et de la nature du contrôle. En effet, la dangerosité potentielle de ce type de mission, au surplus dans un département comprenant de nombreux secteurs sensibles, est certaine, nul ne pouvant connaître a priori la personnalité du conducteur contrôlé.

L'utilisation du flash-ball réservée à des fonctionnaires habilités au port et à l'usage de cette arme, obéit à une procédure d'emploi stricte et rigoureuse, précisée par la note de service diffusée par la direction centrale de la sécurité publique le 17 octobre 2002. Dans ces conditions, il n'était pas opportun que le fonctionnaire initialement placé en position de protection, change de rôle pour assurer la rédaction d'un timbre-amende.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN